

Refus d'ouverture d'une procédure N° 2019/07

Question(s) principale(s) : champ d'application du Code d'éthique ; compétence en matière d'octroi de licence d'équipes ; renvoi

Date: 09.12.2019

Résumé : L'Institut des droits et de la démocratie du Bahreïn (ci-après l'"Institut") a demandé à la Commission d'enquêter sur les problèmes éthiques liés à la future équipe de l'UCI WorldTour Team Bahrain McLaren, actuellement Team Bahrain-Merida (ci-après l'"Équipe Bahrain-Merida") en raison de son parrainage par l'État du Bahreïn. Le Code a été adopté dans le but de s'appliquer aux comportements qui portent atteinte à l'intégrité et à la réputation du cyclisme et en particulier aux comportements illégaux, immoraux et contraires à l'éthique. Le Code se concentre également sur la conduite générale dans le domaine du cyclisme. Selon l'article 2 du Code, son application est donc subsidiaire au Règlement UCI du Sport Cycliste en ce qui concerne tout comportement qui y est spécifiquement régi. En l'espèce, le Président de la Commission a noté que, dans ses lettres, l'Institut a demandé la divulgation des conclusions de l'évaluation par la Commission des licences de l'UCI du "critère éthique" pour l'Équipe Bahreïn-Mérida pour la saison 2019, ainsi que pour la période de licence 2020-2022. En outre, l'Institut a demandé que les questions relatives aux droits de l'homme soulevées dans sa lettre datée du 28 juin 2019, y compris une évaluation des risques concernant les menaces potentielles pour les manifestants et les critiques, soient prises en compte lors de l'évaluation de la demande de licence de l'Équipe Bahreïn-Mérida pour 2020-2022. La Commission n'est ni compétente ni responsable de la délivrance des licences aux UCI WorldTeams. Selon l'art. 2.15.011 du Règlement UCI du Sport Cycliste, cette compétence relève de la Commission des licences de l'UCI. Par conséquent, la Commission n'était pas en mesure de divulguer les résultats de l'évaluation du critère éthique concernant l'Équipe Bahreïn-Mérida. En ce qui concerne les personnes morales, le Code s'applique à tous les représentants ayant un pouvoir de décision (Art. 1, para. 1 du Code), ce qui signifie que la Commission ne peut pas ouvrir de procédure contre l'équipe elle-même, ni contre ses sponsors. En outre, l'article 38.4 du Code fournit une liste exhaustive des sanctions qui peuvent être imposées en cas de violation du Code, soit par la Commission, soit par la Commission Disciplinaire de l'UCI, et qui vont de la réprimande à l'interdiction de participer à toute activité liée au cyclisme. La Commission n'aurait donc pas pu, en tout état de cause, recommander le retrait ou le non-renouvellement de la licence d'une équipe. Compte tenu de l'objet, une copie de cette décision a également été envoyée à l'UCI et au Président de la Commission des licences de l'UCI.

Liste des abréviations

Code d'éthique

Code

Commission d'éthique

Commission

Personne/individu concerné(e) par une affaire

Personne/Partie Accusée

Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.